

Comment fonctionne le système judiciaire belge ?

Justice à la Barre

Édito

La plupart d'entre nous (espérons-le) n'aurons que peu d'interactions directes avec le pouvoir judiciaire au cours de notre vie. On peut donc penser que le système judiciaire n'a qu'un impact minime sur notre parcours de vie. Et pourtant ! L'existence d'une justice efficace et indépendante constitue l'un des fondements essentiels de la démocratie et de l'État de droit, et, par là-même, du bon fonctionnement de la société. Par l'ensemble de ses missions, la Justice est au cœur de ce qui fait la solidité du vivre-ensemble dans notre pays.

Force est pourtant de constater qu'en ces temps de défiance d'une partie toujours plus importante de la société à l'égard des institutions, la Justice n'est pas épargnée.

Partant de ce constat et du principe que la citoyenneté s'acquiert progressivement dans la diversité des apprentissages et des expériences collectives à l'école, le projet

« Justice à la barre » développé par Citoyenneté & Participation, avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a pour objet de permettre aux élèves des écoles secondaires de découvrir le fonctionnement du système judiciaire. Il s'agit autant de démystifier le système judiciaire – « Où commence le mystère, finit la justice », écrivait Edmund Burke –, que d'appréhender le rôle de la justice dans le quotidien de tout un chacun et, par là-même, de renforcer sa légitimité.

« Justice à la barre », c'est déjà près de cinquante animations données par Citoyenneté & Participation à près de neuf mille élèves dans plus de cent dix écoles secondaires partenaires sur le territoire de la Fédération Wallonie Bruxelles.

En complément de l'atelier, nous avons élaboré ce carnet « Justice à la barre » pour outiller les participants et leur permettre d'aller plus loin encore dans la compréhens-

sion du système judiciaire dans lequel ils s'inscrivent en tant que jeunes citoyens. Nous y évoquons les grands principes de la justice, les acteur-ri-ce-s du monde judiciaire, le fonctionnement des cours et tribunaux et leur hiérarchie, jusqu'à la réforme du code pénal votée en 2024 qui entrera en vigueur dans deux ans. Un support pédagogique conçu à l'intention des professeurs mais aussi et surtout à l'intention de chaque élève participant à l'atelier « Justice à la barre ».

Nadège Buquet

Directrice de Citoyenneté & Participation

La justice, pour quoi faire ?

Afin de pouvoir vivre ensemble de manière harmonieuse, les hommes ont besoin de règles, tacites ou explicites qui indiquent comment se comporter, se positionner, comment agir envers soi mais également les uns envers les autres, et ce depuis que le monde est monde. Avoir des habitudes, des lignes de conduite, permet de se positionner dans une société plus globale, en tenant compte de mes spécificités mais également de celles des personnes qui m'entourent. C'est le rôle que tend à adopter la Justice. Présente au quotidien, elle existe pour garantir un vivre-ensemble aussi agréable que possible pour tout le monde. Bien qu'elle soit très souvent contraignante et peu confortable, il est important de garder à l'esprit qu'elle est avant tout construite pour les citoyens et que, sans eux, elle n'existerait pas non plus. C'est une notion qui revêt une importance toute particulière auprès des adultes de demain, constructeurs de notre société à venir.

Le savoir permet également de saisir l'implication de la Justice dans le quotidien de tout un chacun dans la vie de tous les jours. « Quel intérêt d'en apprendre plus sur le système judiciaire pour moi qui respecte la

loi et ne risque pas de me retrouver un jour dans un tribunal ? », voilà une question fréquente et révélatrice d'un angle de vue bien particulier.

Prenons le problème dans l'autre sens... Si le code de la route n'existait pas pour me guider, conduirais-je naturellement du côté droit ? Si je pouvais tuer n'importe qui sans conséquence pour quelque motif que ce soit, serais-je moi-même encore en vie aujourd'hui ? Ce deuxième cas peut paraître extrême, mais c'est une réalité. Nous avons besoin de règles pour nous positionner mais également pour nous protéger. Sans les droits de l'Homme, nous ne disposerions pas de toutes les libertés actuelles ; sans le droit de vote, nous n'aurions pas la possibilité de faire entendre notre voix, de faire élire nos représentants ! Nous disposons tous de droits civils, politiques et sociaux, dans un cadre bien déterminé, qui nous permettent d'exister en tant que citoyens.

Découvrons ensemble les mécanismes et quelques informations étonnantes à propos de notre Justice...

La Constitution

La Constitution réunit l'ensemble des règles fondamentales qui organisent notre pays. Véritable base de toutes les lois, elle est aussi ancienne que la Belgique puisque sa première version fut établie au moment de l'indépendance de notre pays. De fait, elle représente la norme juridique suprême en Belgique.

Elle décrit les droits et libertés fondamentales des citoyens (la liberté de la presse, la liberté d'association, le libre exercice du culte, etc.). Prenons pour exemple l'article 25 ci-dessous.

Les articles de la Constitution ne peuvent pas être modifiés aussi facilement que les lois car cela reviendrait à toucher aux fondamentaux de l'organisation politique de notre pays. Les modifications doivent être approuvées par une large majorité élue par les citoyens conscients des enjeux d'une telle modification.

La Constitution instaure un système monarchique constitutionnel, parlementaire et fédéral. Elle définit les différents pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) et la manière dont ils sont exercés.

Le saviez-vous

“ La Constitution belge est inspirée des Constitutions française et néerlandaise, seuls textes disponibles à l'époque. ”

Art. 25

*La presse est libre ;
la censure ne pourra jamais
être établie ;
il ne peut être exigé
de cautionnement
des écrivains, éditeurs
ou imprimeurs.*

www.lachambre.be



Le régime de démocratie représentative et parlementaire

Le peuple belge ne dirige pas directement le pays. Il vote pour des représentants (les parlementaires) lors des élections législatives. C'est la raison pour laquelle on parle de démocratie représentative. Les parlementaires reçoivent de la population, pour une période déterminée, le pouvoir :

- d'élaborer des propositions de lois ;
- de voter les lois et le budget ;
- de contrôler le travail réalisé par le Gouvernement ;
- de donner et de retirer sa confiance au Gouvernement ;
- selon les cas, de modifier la Constitution.

Le saviez-vous

Actuellement, la Belgique compte, au Parlement fédéral : 150 députés à la chambre des représentants et 60 sénateurs, et au Gouvernement fédéral : 15 ministres et 5 secrétaires d'État.

Pour équilibrer une participation mixte à la vie politique, le système électoral belge a recours à un système de quota sur les listes électorales.

La monarchie

« Le Roi règne mais ne gouverne pas »

La Belgique est une monarchie constitutionnelle.

Elle a à sa tête un Roi, qui est le chef de l'État.

Celui-ci n'exerce pas un rôle de dirigeant politique. « Le Roi règne mais ne gouverne pas », a-t-on l'habitude de dire. Il ne peut poser aucun acte politique sans l'autorisation d'un ministre. Cependant, le Roi joue un rôle de conseiller, de facilitateur et de médiateur dans la formation du gouvernement fédéral et lors des crises politiques.

www.belgium.be



La séparation des pouvoirs

Exécutif



Ce pouvoir veille à l'application et au respect des lois élaborées par le pouvoir législatif.

Le gouvernement et le Roi

Législatif



Ce pouvoir est chargé de l'élaboration et de l'adoption des lois et du contrôle de l'exécutif.

Les parlements

Judiciaire



Ce pouvoir tranche les litiges entre justiciables et contrôle la légalité des actes du pouvoir exécutif.

Les cours et les tribunaux

En Belgique, il existe trois grands pouvoirs. Le principe de séparation de ces trois pouvoirs garantit les libertés et permet leur indépendance. Concrètement, cela signifie que les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont détenus par des personnes et des institutions différentes, et ce afin d'éviter les abus et les excès.

06

Le fédéralisme : une histoire bien belge

La Belgique est un État fédéral. Ceci signifie que les compétences étatiques sont partagées entre l'État fédéral et des entités fédérées. État et entités fédérées produisent des règles d'égale valeur. Une loi adoptée par le gouvernement fédéral n'est pas plus forte

qu'un décret du gouvernement flamand et wallon ou une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans le fédéralisme belge, chaque entité fédérée, comme l'État fédéral, dispose d'un

pouvoir exécutif et d'un pouvoir législatif. Cependant, il n'y a qu'un seul pouvoir judiciaire compétent sur l'ensemble du pays. La Justice reste donc une compétence fédérale.



Le saviez-vous

En Belgique, on ne peut être poursuivi, et donc jugé, deux fois pour le même fait.

Transparence

Les audiences sont publiques sauf exceptions : risque pour l'ordre public ou les mœurs, respect de la vie privée ou intégrité morale d'une victime, d'un suspect ou d'une famille. Dans ces cas, un huis clos peut être demandé. Le principe de la publicité des audiences permet, entre autres choses, de garantir la transparence de la Justice.

Principes fondamentaux

Indépendance

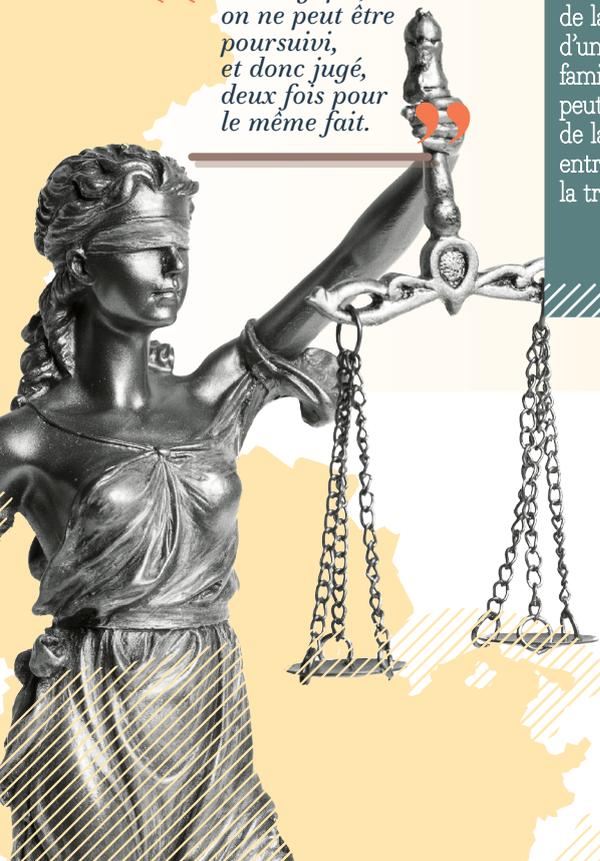
Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Les juges ne sont pas des fonctionnaires et ne sont pas soumis à l'autorité hiérarchique d'un ministre. Ils doivent être libres de décider à l'abri de toute pression et ne doivent recevoir d'ordres de personne. Ils ne sont subordonnés ni aux autres pouvoirs, ni à leurs collègues.

Motivation

Tout jugement est motivé. Cela signifie que le juge doit indiquer dans sa décision ce qui l'a convaincu de donner raison à l'une ou l'autre partie ou encore de la culpabilité ou de l'innocence d'une personne. Le juge doit à la fois répondre aux éléments de fait et de droit soulevés dans les conclusions des parties.

Quelques règles supplémentaires

- La Justice se veut équitable : tous les Belges sont égaux face à la loi.
- Principe du contradictoire : chaque personne a le droit de se défendre en étant représentée ou non.
- Possibilité de recours : il est possible de contester un jugement avec lequel on n'est pas d'accord.



Il y a droit et droit

Droit civil

Le Droit civil est l'ensemble des règles s'occupant des relations et du statut juridique des particuliers (personnes tant physiques que morales, comme les entreprises).

Le Code civil est l'ensemble de la réglementation relative au droit civil. Il régit nos droits et obligations, comme personne privée, tout au long de notre existence.

Il peut arriver que, volontairement ou involontairement, nous ne respectons pas nos obligations civiles. Par exemple, en abîmant le bien d'une autre personne. Dans ce cas, nous avons commis ce que l'on appelle en droit une faute. Et l'autre personne a subi un dommage.

C'est le principe essentiel de ce que l'on appelle la responsabilité civile : nous devons réparer les dommages que nous avons causés à d'autres personnes.

Il fait partie du droit privé qui regroupe le droit commercial, le droit social et le droit du travail.

Droit pénal

Le Droit pénal définit les sanctions applicables aux personnes qui commettent des infractions.

Le droit s'impose à tous dans une société et tout citoyen doit le respecter sous peine d'être sanctionné par les cours et tribunaux.

Les infractions sont des actes qui sont interdits et sanctionnés par la société dans laquelle nous vivons. On distingue trois types d'infractions :

- contravention (ex. : excès de vitesse) : c'est la forme d'infraction la plus légère. Elle entraîne un emprisonnement de maximum sept jours ou une amende ;
- délit (ex. : vol) : est sanctionné par un emprisonnement de minimum huit jours et maximum cinq ans ;
- crime (ex. : meurtre) : constitue l'infraction la plus grave. Il est puni d'un emprisonnement de minimum cinq ans.

Il fait partie du droit public qui oppose les personnes à l'État. Il contient le droit administratif, le droit des étrangers, le droit des marchés publics, le droit de l'environnement etc.

Le nouveau code pénal

Le 22 février 2024, la Chambre des représentants a approuvé un nouveau Code pénal entièrement renouvelé – l'ancien, largement inspiré du Code Napoléon de 1810, datait de 1867 – et reflétant davantage les valeurs et les normes contemporaines de la société. Ce nouveau Code pénal entrera en vigueur deux ans après sa publication au Moniteur belge, histoire de « *laisser le temps à la Justice et à l'ensemble de ses partenaires de s'adapter* ».

Qu'est-ce qui va changer ?

Subdivision en huit niveaux d'infractions

La classification entre contraventions, délits et crimes est abandonnée au profit d'une classification en huit niveaux d'infractions et de peines (niveau 1 pour les infractions et peines les plus légères ; niveau 8 pour les infractions et peines les plus lourdes).

Le point de départ de la réforme était de « *prévoir davantage de peines sur mesure et de n'envisager la peine d'emprisonnement qu'en dernier recours, en tant qu'ultime remède. L'emprisonnement n'est plus considéré comme la solution à tout, mais comme l'une des peines possibles.* »

Pour les infractions les plus légères, à savoir celles relevant du **niveau 1** (outrage, calom-

nie, violation du secret des lettres, incendie involontaire, formes moins graves de vandalisme...), la peine d'emprisonnement n'est plus possible. Pour le législateur, « *il s'agit de faits pour lesquels les peines d'emprisonnement ne servent à rien, voire causent davantage de tort et augmentent le risque de récidive. Dans ces cas, d'autres formes de sanctions (peine de travail, amende, confiscation, fermeture d'un établissement, peine de probation, interdictions professionnelle, de conduire, de résidence, de lieu ou de contact, surveillance électronique...)* peuvent mieux contribuer à traiter les causes sous-jacentes chez la personne condamnée, pour ainsi éviter qu'elle ne retombe dans le même comportement criminel. »

Peines de probation et autres peines alternatives à la prison

Le nouveau code pénal prévoit par ailleurs que « davantage de peines de probation pourront être infligées, comme l'obligation de suivre des cours de maîtrise de l'agressivité, l'admission dans un centre de traitement des dépendances, le travail au contact de victimes (de la route) et autres. Il a été scientifiquement prouvé que ce genre de peines amènent plus efficacement les délinquants à regretter leur comportement et, de ce fait, protègent mieux la société contre la récidive. » Ainsi, en matière de sécurité routière, selon une étude de l'institut Vias, les peines de probation (suivi d'une formation par exemple) permettent de diminuer le risque de récidive de 41 %.

« Est également instauré, le traitement obligatoire de privation de liberté pour lequel le consentement du prévenu n'est pas requis.

Le juge pourra également infliger une amende en fonction de l'avantage financier attendu ou tiré de l'infraction.

Le champ d'application des sanctions accessoires qui existent déjà, telles que l'interdiction professionnelle ou l'interdiction de conduire, est étendu à un plus grand nombre d'infractions. Ces peines accessoires peuvent être infligées dès qu'il y a un lien avec les infractions. Sont concernées les personnes qui ont abusé de leur profession ou de leur véhicule pour commettre une infraction. Le juge peut également imposer la fermeture d'un établissement comme sanction.

Le champ d'application de l'interdiction de résidence, de lieu et de contact a également été étendu à tous les types d'infractions. »

De même, pour les infractions de **niveau 2** (vol avec effraction, violation de domicile, intrusion dans un véhicule, incitation – psychique ou matérielle – au suicide, incitation à une **thérapie de conversion**², pratiques de marchands de sommeil, aménagement d'un compartiment caché dans un véhicule, violation du secret de l'enquête, faux en écriture...), la **peine d'emprisonnement** ne constitue plus le point de départ.³ Une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans reste toutefois possible, mais dans ce cas, le juge doit justifier pourquoi l'objectif de réhabilitation ne peut être atteint par un autre type de peine.

Pour des faits plus graves liés aux niveaux 3 à 8, la peine d'emprisonnement reste toutefois la peine principale.

Les infractions de **niveau 3** (vol avec violence ou menace, extorsion, abus de confiance, escroquerie, blanchiment d'argent et corruption publique...) sont passibles d'une peine de 3 à 5 ans d'emprisonnement.

Les infractions de **niveau 4** (enlèvement, torture, viol, participation à une organisation criminelle en tant que dirigeant, apologie du terrorisme, trafic illégal d'organes...) sont passibles d'une peine 5 à 10 ans de prison.

Les infractions de **niveau 5** (vols à main armée, prises d'otages, incendies criminels dans des immeubles où l'incendiaire peut soupçonner la présence de personnes...) sont passibles d'une peine 10 à 15 ans de prison.

Les infractions de **niveau 6** (direction d'un groupe terroriste, viol sur mineur, écocide...) sont passibles d'une peine 15 à 20 ans d'emprisonnement.

Les infractions de **niveau 7** (homicides, violences sexuelles ayant entraîné la mort, torture ayant entraîné la mort...) sont passibles d'une peine 20 à 30 ans de réclusion.

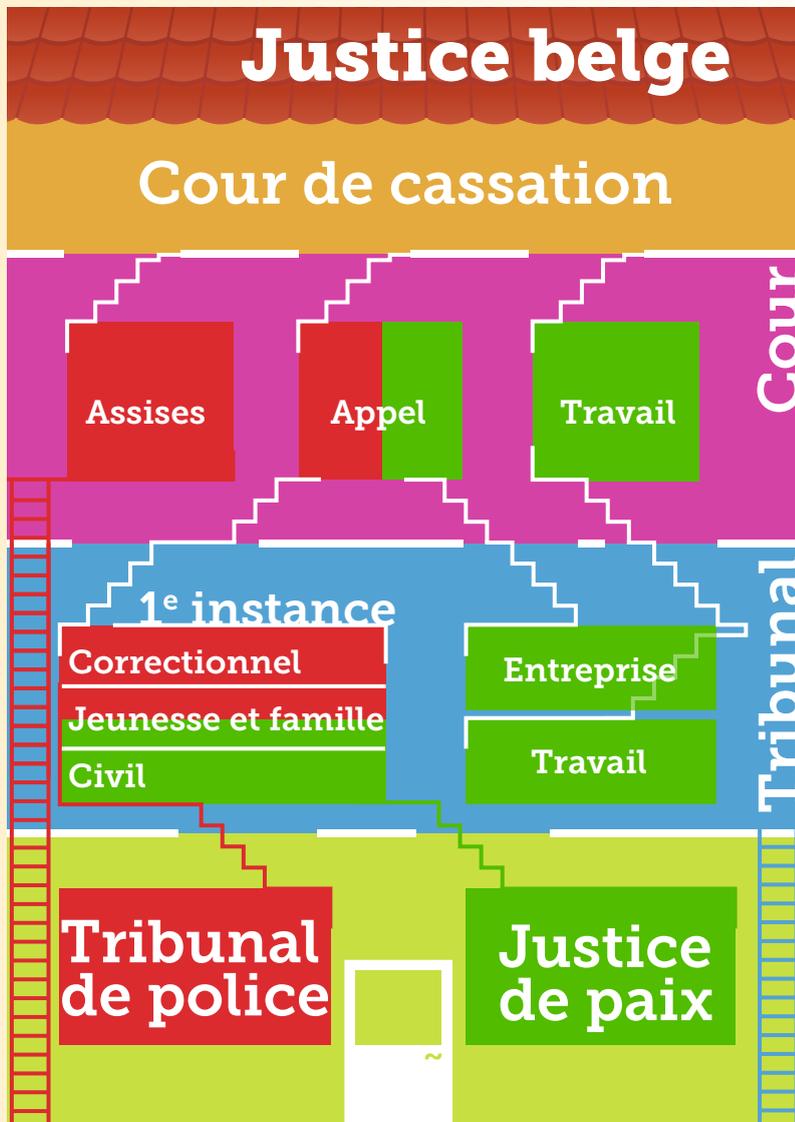
Les infractions de **niveau 8** (assassinat, meurtre intrafamilial, génocide et crimes contre l'humanité...) sont passibles de la réclusion à perpétuité.

Les infractions commises en présence d'éléments aggravants (victime mineure ou dans une situation de vulnérabilité, infraction commise dans un cadre intrafamilial ou ayant causé des blessés ou des morts, nature terroriste de l'infraction) entraînent une augmentation du niveau de peine. « À titre d'exemple, l'infraction de base de viol est passible d'une peine de niveau 4, mais si le viol est commis sur un mineur de plus de 16 ans par exemple, il sera passible d'une peine de niveau 5. Si cette infraction est commise sur un mineur de moins de 16 ans ou sur une personne vulnérable, elle sera punie d'une peine de niveau 6. Si le viol a entraîné la mort, il sera puni d'une peine de niveau 7. »

Précisons qu'en matière de violences sexuelles, le nouveau droit pénal sexuel en vigueur depuis juin 2022 considère la notion de consentement comme un concept central : « Il y a infraction dès qu'il y a absence de consentement, lequel peut être retiré à tout moment. »

Notons enfin qu'en cas de récidive, c'est-à-dire de seconde condamnation pour des faits du même type, « le degré de peine peut être augmenté d'un niveau. Dans un certain nombre de cas énumérés dans la loi, pour les infractions les plus graves, le juge sera obligé, au moment de déterminer la peine, de prendre en compte le fait que l'auteur de l'infraction a déjà été condamné auparavant. »

Cours et tribunaux



Vous avez dit « Juridiction » ?

Tribunal de police

Il est compétent pour les affaires ci-dessous

Justice de paix

Le juge de paix est le magistrat qui est le plus proche du citoyen. Il gère les « petits litiges ».

Contestation
en matière
de location



Disputes
de voisinage



Litiges financiers
d'un montant
inférieur à 5000 €



Litiges avec
fournisseurs
de services
(énergie, téléphone...)

Les contraventions
(les petites infractions)



Les infractions
au code de la route



Les infractions définies
dans des lois spéciales
(code forestier, code
rural, les lois sur la
répression de l'ivresse)



Dédommagement
d'éventuelles
blessures corporelles

Tribunaux de 1^{ère} instance

Tribunal civil

Il est compétent pour tous les litiges qui ont des implications plus « importantes » entre les particuliers.

Par exemple :

- les litiges financiers qui portent sur un montant supérieur à 5 000 euros ;
- les recours contre les jugements prononcés par le Juge de paix si l'une des parties fait appel.

Tribunal de la famille et de la jeunesse (TFJ)

Créée par la loi du 1^{er} septembre 2014, cette juridiction est compétente pour tous les litiges de nature familiale. Elle est composée d'une chambre famille, en charge des matières civiles liées au contentieux familial (mariage, divorce, autorité parentale, allocations...), d'une chambre de la jeunesse, destinée aux mineurs en danger ou en conflit avec la loi et d'une chambre des règlements à l'amiable.

Tribunal correctionnel

Il est chargé de juger :

- les délits : vol, fraude, coups et blessures, les faits de mœurs, etc. ;
- les crimes correctionnalisés (avec circonstances atténuantes) ;
- les recours contre les jugements répressifs du tribunal de police.

Tribunal de l'entreprise

Il est compétent pour les contestations entre clients/commerçants/entreprises et entre commerçants pour des montants supérieurs à 5 000 euros, les contestations en cas de faillite, les contestations entre actionnaires, etc.

Tribunal du travail

Il est compétent pour les litiges entre employeurs et travailleurs (contrat, licenciement, accident, etc.), les litiges en matière de sécurité sociale (pension, chômage), etc.

Le saviez-vous

Le Palais de Justice de Bruxelles est le plus grand palais de justice au monde avec une superficie construite de 26 000 m² au sol, plus que la Basilique Saint Pierre de Rome (21 000 m²). Il possède même une réplique à Lima au Pérou. Il est également inscrit sur la liste indicative du Patrimoine mondiale de l'Unesco, en attente de reconnaissance.

Cour d'assises

Elle s'occupe des crimes graves, des meurtres, des délits politiques et délits de presse. Elle ne siège pas de manière permanente et est composée d'un président, de deux juges, mais surtout d'un jury populaire. Ce jury est tiré au sort dans la population et décide en âme et conscience si oui ou non l'accusé est coupable.

Le saviez-vous

Dans la perspective de la suppression de la distinction des infractions entre contraventions, délits et crimes, le nouveau code pénal stipule qu'une liste positive déterminera à l'avenir les affaires qui seront traitées par la cour d'assises. Il s'agit de toutes les infractions de niveau 8 (comme l'assassinat) et de plusieurs infractions de niveau 7 (homicides, violences sexuelles ou actes de torture ayant entraîné la mort).

Le jury

La Cour d'assises est la seule juridiction où ce sont les citoyens qui décident en âme et conscience si oui ou non l'accusé est coupable mais elle ne décide pas de la peine infligée. Ce jury est composé de douze citoyens tirés au sort dans la population.

Pour être membre de ce jury, il faut respecter cinq conditions :

- être âgé de 28 à 65 ans ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- ne pas avoir été condamné à une peine pénale de plus de quatre mois de prison ou de 60 heures de travaux généraux ;
- être inscrit sur la liste des électeurs ;
- savoir lire et écrire.

Les mandataires politiques, les hauts fonctionnaires et les magistrats sont exclus, de même que les militaires en service actif.

Cour de cassation

Au sommet de la pyramide de la Justice, on trouve la Cour de cassation.

La Cour ne se prononce pas sur le fond de l'affaire, c'est-à-dire sur les faits. Elle contrôle uniquement la bonne application de la loi par les cours et tribunaux. Elle apprécie uniquement la légalité des décisions contestées.

Exemple : un juge a rendu un jugement sur la base d'une loi qu'il a mal interprétée.

Si la Cour de cassation constate le non-respect d'une loi, elle casse la décision et renvoie l'affaire devant une juridiction du même niveau que celle qui a rendu la décision cassée.

Attention, la Cour de cassation ne peut se prononcer qu'une fois toutes les autres voies épuisées.

Exemple : si vous n'êtes pas d'accord avec un jugement du tribunal correctionnel, vous pouvez aller devant la Cour d'appel qui rendra une décision. En cas de non-respect de la loi, votre dernière alternative reste la Cour de cassation.



Les acteurs principaux

Les juges

Le principe d'impartialité :

Les juges sont d'abord et avant tout des gardiens de la justice. Leur jugement doit être impartial. L'impartialité signifie que le juge doit travailler à l'abri de tous préjugés et dans une totale neutralité. En d'autres mots, un juge ne peut pas se laisser influencer par ses opinions personnelles, l'opinion émise par les médias, ou favoriser une partie par sympathie.

Que font-ils ?

Ils interprètent la loi, évaluent les éléments de preuve portés à leur connaissance, tranchent les litiges et contrôlent le déroulement des audiences et procès.

En matière pénale, les juges imposent une sanction, qui peut varier d'une simple amende à une peine d'emprisonnement, selon la gravité des faits commis.

En matière civile, les juges règlent des litiges entre personnes. Ils décident quelle partie est en tort et évaluent les dommages ou indemnités à payer par la partie condamnée.

Outre les juges professionnels, il existe des juges non professionnels, désignés pour leur expertise, ils siègent au côté du juge professionnel. Deux juges consulaires siègent au tribunal de commerce alors qu'au tribunal du travail, il s'agit de deux juges sociaux, l'un est un représentant du patronat et l'autre des employés. Les juges consulaires sont représentés par différentes associations du commerce et de l'industrie.

Le saviez-vous

Les juges sont payés par l'État et nommés à vie.

Le ministère public (le Parquet)

Qui est-il ? Le ministère public est représenté par le procureur du Roi et ses substituts.

Que fait-il ?

Il examine les plaintes : le procureur est averti par les services de police de son secteur à chaque infraction ou à chaque plainte déposée. Il évalue la gravité des faits et décide de la procédure à suivre.

Il mène l'information judiciaire et conduit les enquêtes : le procureur coordonne les enquêtes de police, donne les directives pour élucider les affaires, et contrôle les arrestations. À l'issue de l'enquête, il décide soit de classer le dossier sans suite (faute de preuves suffisantes), soit de saisir le tribunal pour que la personne soit jugée.

En matière pénale, le procureur est chargé de défendre l'intérêt public à l'audience. Il présente le dossier devant les juges, demande l'application de la loi et propose une sanction.

En matière civile, le procureur donne des avis destinés à éclairer le juge chaque fois qu'il y a un danger pour l'ordre public et lorsque la loi l'exige. Par exemple : en matière familiale, le procureur du Roi vérifiera et donnera son avis concernant l'intérêt d'un enfant mineur dans un conflit opposant ses parents.

Le saviez-vous

Le terme « Parquet » désigne uniquement la magistrature dite « debout », c'est-à-dire le procureur du Roi ou son substitut, en opposition à la magistrature « assise » qui ne se lève pas pour prendre la parole.

Le juge d'instruction

Que fait-il ?

Le juge d'instruction peut ouvrir une enquête à la demande du procureur du Roi ou de la victime qui se constitue partie civile. Cette enquête est appelée phase d'information, elle consiste à rassembler et examiner tant les éléments favorables au suspect (« à décharge ») que les éléments qui lui sont défavorables (« à charge »). Il intervient toujours en matière pénale. Il peut décider de ne pas renvoyer le dossier au procureur du Roi et de prendre le relais et entrer dans la phase d'instruction.

Pourquoi ?

Car le procureur du Roi a des pouvoirs limités alors que le juge d'instruction dispose de « pouvoirs spéciaux » comme :

- demander des écoutes téléphoniques ;
- délivrer un mandat d'arrêt, c'est-à-dire un pouvoir énorme : celui de priver une personne de sa liberté ;
- délivrer un mandat de perquisition.





Les avocats

Que font-ils ?

Le premier rôle de l'avocat est d'informer le citoyen sur ses droits et ses devoirs et, dans la mesure du possible, de trouver un terrain d'entente entre des personnes en situation de conflit.

Si ce n'est pas possible, c'est le tribunal qui tranchera l'affaire. Le rôle de l'avocat sera alors d'assister les personnes en s'exprimant en leur nom afin de les défendre ou pour réclamer que leurs droits soient respectés.

En Belgique, chaque citoyen a droit à un procès équitable. Cela signifie notamment que toute personne impliquée dans une procédure judiciaire peut être assistée d'un avocat, et ce, dès sa première audition par la police en matière pénale.

Il existe une assistance juridique, dite de seconde ligne, qui permet de se défendre de manière totalement ou partiellement gratuite, en fonction de ses moyens.

Le saviez-vous



Dans un tribunal, si l'on regarde dans la direction du juge, l'accusé et son avocat seront toujours situés à gauche et la victime ou le demandeur à droite.

La coutume qui veut que les avocats portent une robe pour plaider remonte au Moyen-Âge, au moment où la Justice était considérée comme divine. Seuls

les membres du clergé y avaient accès. Or qui dit clergé à l'époque, dit soutane. Cette image est depuis restée associée à la Justice dans l'imaginaire commun. Elle permet également que l'avocat puisse plaider de manière neutre, sans risquer d'être jugé sur son allure ou sur d'éventuels signes extérieurs de richesse.



La Cour constitutionnelle et le Conseil d'État

Une juridiction constitutionnelle

La Cour constitutionnelle

Elle vérifie que les lois sont bien conformes à certaines dispositions de la Constitution. Elle surveille la répartition des compétences entre l'État fédéral (lois), les communautés et les régions (décrets et ordonnances). Si elle l'estime, la Cour peut ainsi annuler une loi ou un décret. Elle peut être saisie par les différents gouvernements mais aussi par tout citoyen, belge ou étranger, à la condition qu'il justifie d'un intérêt personnel ou direct.

Une juridiction administrative

Le Conseil d'État

Il tranche les litiges entre l'administration et un citoyen. Il contrôle les administrations du pays, à chaque niveau de pouvoir (l'État fédéral, les communautés, les régions, les provinces, les communes, etc.) lors de situations où elles n'auraient pas respecté la loi.

Il possède deux sections.

La section de législation

- Elle donne des avis à propos des projets de loi/décret/d'ordonnance.
- Elle vérifie si ceux-ci sont corrects par rapport à la Constitution et aux traités internationaux.
- Elle donne son avis sur les projets d'arrêtés adoptés par les gouvernements de l'État fédéral, des Communautés et des Régions.

La section du contentieux administratif

- Elle rend des arrêts lorsqu'une personne estime qu'une décision de l'administration est contraire à la loi. Elle ne s'occupe que des actes des administrations et non des lois, décrets ou ordonnances votés par un parlement.
- En urgence, le Conseil d'État peut décider de suspendre une décision de l'administration si elle semble illégale.
- Elle peut intervenir comme une Cour de cassation pour les juridictions administratives comme le Conseil du contentieux des étrangers.

Justice et jeunesse



Responsabilité et capacité juridique

C'est le Tribunal de la jeunesse qui est chargé des affaires concernant principalement des mineurs. Au sens du Droit, les mineurs d'âge sont considérés comme « incapables de discernement ». Ce sont les parents qui doivent les représenter pour intenter une action en justice, sauf :

- en cas de conflit d'intérêt avec les parents (en cas d'abus sexuel, pension alimentaire ou autre). Dans ce cas, le mineur peut être représenté par le parquet ;

- dans d'autres cas spécifiques et après une procédure stricte où un mineur peut demander à être émancipé.

Attention, bien que considéré « irresponsable » sur le plan pénal, le jeune sera tout de même sanctionné.⁴ C'est le tribunal de la jeunesse qui prendra une décision, qu'on appelle « protectionnelle », dans la mesure où elle a pour but que le mineur retrouve sa place dans la société par un système basé sur des mesures éducatives et non sur des peines répressives.

Les sanctions

Contrairement aux adultes, avant 16 ans c'est la personnalité et le comportement qui conditionnent la sanction et non la gravité des faits. On évalue le risque de récidive, le danger pour la société et la nécessité ou non d'éloigner le jeune de son environnement (familial, amical, etc.).

Les sanctions peuvent être le placement dans un centre fermé, un centre de déten-

tion pour mineur (IPPJ), un home pour enfants ou encore de faire des travaux d'intérêt général.

Après 16 ans, si la gravité du fait le justifie et en fonction de la personnalité, le juge de la jeunesse peut renvoyer le dossier vers les mêmes tribunaux que les majeurs.

Le saviez-vous

Le port de la carte d'identité, valable, est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 15 ans sous peine d'amende. Seuls la police ou un agent assermenté (contrôleurs de transports en commun, certains fonctionnaires etc.) peut exiger de la voir.

Relations sexuelles

Attention aux termes

Un **viol** désigne :

« tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas ».

(article 417/11 du Code pénal)

Une **agression sexuelle** désigne :

tout acte qui relève de la violence sexuelle. Dans le code pénal, on parle plutôt « d'atteinte à l'intégrité sexuelle, qui consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent

pas » (417/7 du Code pénal). À la différence du viol, il ne requiert pas de pénétration sexuelle.

On parle, par exemple :

- d'attouchements au-dessus ou sous les vêtements ;
- les frottements à caractère sexuel ;
- le fait de montrer ses parties génitales ;
- ...

Dans les faits

Avant 14 ans

On ne peut pas considérer que la personne soit consentante, quel que soit l'âge de son/sa partenaire.

Entre 14 et 16 ans

- Si la personne a une relation avec quelqu'un âgé de maximum 3 ans de plus qu'elle, la loi estime que les rapports peuvent être librement consentis. Mais si cet écart d'âge est dépassé, la loi considère la relation comme un viol.
- Si la personne n'est pas consentante, indépendamment de l'écart d'âge entre les deux partis, la relation relève de l'infraction sexuelle (viol ou atteinte à l'intégrité sexuelle).

Après 16 ans (majorité sexuelle)

- Soit la personne est non consentante et il s'agit d'un viol.
- Soit il y a des actes à caractère sexuel, avec violence ou menace, et ce sera considéré comme attentat à la pudeur.
- Soit la personne est consentante.

Les charges à l'encontre de l'agresseur ne sont prises en compte que s'il y a un dépôt de plainte.

Depuis la réforme du droit pénal sexuel de 2022, les notions d'inceste et de consentement sont désormais référencées et définies dans le code pénal.

Un **inceste** constitue un acte :

« à caractère sexuel commis au préjudice d'un mineur par un parent ou allié ascendant en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou tout autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées ».
(article 417/18 du Code pénal).

Le **consentement** ⁵

« suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime. Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel. Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime, due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handi-

cap, altérant le libre arbitre. En tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse, ou de tout autre comportement punissable. En tout état de cause, il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie ».
(article 417/5 du Code pénal).



Notes

- ¹ « Après 150 ans, un nouveau Code pénal voit le jour », *Teamjustitie.be*, 22 février 2024, [en ligne :] <https://www.teamjustitie.be/fr/2024/02/22/apres-150-ans-un-nouveau-code-penal-voit-le-jour/>, consulté le 18 mars 2024.
- ² Les thérapies de conversion sont des « pratiques visant à changer ou supprimer l'orientation sexuelle d'une personne ou son identité de genre ». Lire à ce propos A. WINKEL, *Les « thérapies de conversion » en Belgique. Récits d'un phénomène méconnu*, Bruxelles: CPCP, Étude, n°37, mai 2022, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2022/05/therapies-conversion.pdf>.
- ³ Pour une réflexion sur la prison et le sens de la sanction, lire N. BERGER, *Punition, sanction, rédemption. Quel sens donner à la peine au XXI^e siècle ?*, Bruxelles: CPCP, Analyse, n°335, août 2018, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2018/08/punition-sanction-redemption.pdf>.
- ⁴ Lire O. LANOTTE, *On n'est pas sérieux quand on a dix-huit ans*, Bruxelles: CPCP, Analyse, n°480, novembre 2023, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2023/11/dix-huit.pdf>, p. 9.
- ⁵ Sur cette notion du consentement, voir la vidéo pédagogique d'Emmeline May, *Le consentement sexuel expliqué à travers une tasse de thé*, Londres: Blue Seat Studios, 2015, [en ligne :] https://www.youtube.com/watch?v=S-50iVx_yxU.

Liens utiles

Belgium.be

Mine d'informations sur la Belgique, il reprend, entre autres choses, la composition du Parlement et du Gouvernement fédéral, les thématiques de la sécurité, les informations à connaître en tant que victime, témoin etc.

www.belgium.be

La Chambre des représentants

www.lachambre.be

La législation

Il est possible de consulter en ligne toutes les lois (y compris les décrets et ordonnances des Communautés et Régions) votées en Belgique.

www.moniteur.be

Dans le même ordre d'idées, l'Union européenne publie en ligne l'ensemble de ses textes légaux.

www.eur-lex.europa.eu

À lire, par ailleurs...

BERGER N., *Punition, sanction, rédemption. Quel sens donner à la peine au XXI^e siècle ?*, Bruxelles: CPCP, Analyse, n°335, août 2018, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2018/08/punition-sanction-redemption.pdf>.

M'BILO R., *Le lexique du condamné. Itinéraire d'une infraction*, Bruxelles: CPCP, Analyse, n°419, octobre 2020, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2020/10/lexique-condamne.pdf>.

RAUCENT E., *La future peine d'interdiction de manifester. Aux grands maux, les grands remèdes ?*, Bruxelles: CPCP, Analyse, n°478, octobre 2023, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2023/10/interdiction-manif.pdf>.

RAUCENT E., *La future peine d'interdiction de manifester. Toute proportion gardée ?*, Bruxelles: CPCP, Analyse, n°479, octobre 2023, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2023/10/interdiction-manif-2.pdf>.

WINKEL A., *Pas de seconde chance. Les risques d'un système sans appel aux assises*, Bruxelles: CPCP, Analyse, n°394, janvier 2020, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2020/02/fin-appel-assises.pdf>.

WINKEL A., *Les « thérapies de conversion » en Belgique. Récits d'un phénomène méconnu*, Bruxelles: CPCP, Étude, n°37, mai 2022, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2022/05/therapies-conversion.pdf>.

Les formations de Citoyenneté & Participation, c'est aussi...

À propos de « Justice à la Barre » > www.cpcp.be/formations/justice-barre/

Vous êtes enseignant·e·so responsable d'établissement d'enseignement secondaire en Fédération Wallonie Bruxelles ? Citoyenneté & Participation vous propose un ensemble d'ateliers – formations pour votre école portant sur diverses thématiques.

- *Objectifs élections : pour quoi, pour qui vote-t-on ?*
- *Le dessous des taxes : un jeu pour comprendre le fonctionnement et l'utilité de l'impôt.*
- *Mon salaire, mes impôts et moi : un bon départ pour qui va entrer dans la vie active et percevoir ses premiers salaires.*
- *Citoyen, du concept à l'action : parce que la citoyenneté n'est pas qu'une question d'élections.*
- *Ekichoc : un jeu pour faire le point sur le commerce équitable dans la filière du chocolat.*
- *La gestion des déchets : face à leur prolifération, développons notre créativité.*
- *Développer un projet de transition écologique ET solidaire : créer un projet citoyen et utile en tenant compte des besoins et possibilités de chacun·e.*
- *Analyse et prévention contre le harcèlement et les violences sexistes : appréhender les discriminations et y faire face.*
- *Stéréotypes et préjugés : apprendre à les reconnaître et à les remettre en question.*
- *Comprendre les différences culturelles : déchiffrer son propre fonctionnement et celui de l'Autre. Les clés pour éviter les conflits.*
- *Arnaques et Fake sur Internet : développer son esprit critique pour surfer plus tranquille.*
- *Journalisme vs information « à la carte » ou comment comprendre le monde aujourd'hui.*

Nos points forts > une équipe pluridisciplinaire et des méthodes participatives

Retrouvez l'ensemble de nos formations sur notre site : www.cpcp.be/formations/

Formations organisées avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Crédits photographiques

www.flickr.com

contravention... par Fanny (2009) (CC by NC SA 2.0) p.13

www.freepik.com

grinvalds pp.6-7 ; racool_studio pp.8-9 ; mrsiraphol pp.10-11 ; jannoon028/master1305/
pvproductions/rcphotostock/shayne-ch13/wayhomestudio p.13 ; peluchettienzo pp.14-15 ;
sastock p.16 ; freepik pp.17-19

www.wikipedia.com

The Belgian Constitution-Leopold I.jpg par Carolus (2007) (CC by NC SA 3.0) p.4



**Citoyenneté
& Participation**

Citoyenneté & Participation (CPCP ASBL)

Association sans but lucratif reconnue depuis 2010 par la Fédération Wallonie-Bruxelles
en tant qu'institution d'éducation permanente

Avenue des Arts 50 bte 6 - 1000 Bruxelles • www.cpcp.be | info@cpcp.be | 02 318 44 33
www.facebook.com/CPCPasbl | www.linkedin.com/company/cpcp

RPM Bruxelles | BCE : 0409.117.690 | IBAN : BE 67 31016586 0487



**FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES**

Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

**“Justice à la Barre” est une formation proposée
par Citoyenneté & Participation**

